

N° 6961³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant

- 1. création de l'Autorité nationale et sécurité et**
- 2. modification**
 - 1) de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**
 - 2) du Code pénal**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.11.2018)

Par dépêche du 25 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés à son initiative.

Au texte des amendements, qui étaient précédés d'observations préliminaires et dont chacun était accompagné d'un commentaire, étaient joints une fiche financière ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte, d'après les auteurs, des amendements précités.

*

**CONSIDERATIONS RELATIVES
AUX OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

La modification majeure introduite par les amendements est la création d'une Autorité nationale de sécurité, ci-après l'« ANS », en tant qu'administration indépendante du Service de renseignement de l'État, ci-après le « SRE », ainsi que le signalent les auteurs aux observations préliminaires. Ce ne sera désormais donc plus le SRE qui exercera les compétences de l'ANS, mais il s'agira bien d'une administration à part. Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au principe de cette modification.

Le Conseil d'État prend par ailleurs acte des autres observations préliminaires faites par les auteurs.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « environnement donné » et sur leur valeur ajoutée dans la définition retenue. Le Conseil d'État demande à ce que ces termes soient omis.

Amendements 2 à 6

Sans observation.

Amendement 7

Les ajouts proposés par le point 1° de l'amendement sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'alinéa 2 de l'article 10 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prévoit les critères de la destruction de pièces classifiées qui constituent des pièces d'un dossier judiciaire. Le Conseil d'État tient à relever que, s'il s'agit de pièces relevant d'un dossier pénal, le régime de l'article 48-26, paragraphe 7, du Code de procédure pénale doit s'appliquer. Partant, le Conseil d'État propose d'ajouter au texte prévu dans les amendements le dispositif suivant, en tant que nouvel alinéa 3 :

« Toutefois, si la pièce classifiée constitue une pièce d'un dossier judiciaire en matière pénale, l'article 48-26, paragraphe 7, du Code de procédure pénale s'applique. »
L'actuel alinéa 3 deviendrait alors le nouvel alinéa 4.

Amendement 8

Sans observation.

Amendement 9

Au point 1° de l'amendement sous avis, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que l'arrêté grand-ducal du 10 février 2015 portant 1. fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information 2. modifiant l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 2013 déterminant l'organisation et les attributions du Centre gouvernemental de traitement des urgences informatiques, aussi dénommé « Computer Emergency Response Team Gouvernemental » y visé a été abrogé par l'arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information, entré en vigueur avant le dépôt des amendements sous avis.

À l'instar de l'arrêté grand-ducal précité du 10 février 2015, l'article 3 de l'arrêté grand-ducal précité du 9 mai 2018 confère au Haut-Commissariat à la Protection nationale la compétence d'assurer la fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ci-après l'« ANSSI ». Le Conseil d'État donne à considérer que ces deux arrêtés ont été pris sur base de l'article 76 de la Constitution relatif à l'organisation du Gouvernement. Si ce procédé pouvait encore se concevoir en 2015 du fait que, à ce moment, le Haut-Commissariat à la Protection nationale était constitué en service gouvernemental, tel n'est plus le cas en 2018. La loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale a en effet transformé cette entité gouvernementale en une administration de l'État. Il est dès lors exclu qu'un arrêté trouvant son fondement dans l'article 76 de la Constitution puisse dépasser le cadre de l'organisation du Gouvernement pour conférer de nouvelles attributions, non prévues par la loi, à une administration. Le Conseil d'État invite dès lors le législateur à insérer un article dans la loi en projet à l'effet de modifier la loi précitée du 23 juillet 2016, aux fins d'ajouter aux missions du Haut-Commissariat à la Protection nationale celle d'assurer la fonction de l'ANSSI. Il appartient en outre au Grand-Duc d'abroger formellement l'arrêté grand-ducal précité du 9 mai 2018 afin d'éviter une contradiction dans les textes en vigueur dans l'ordre juridique luxembourgeois.

Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur la notion de « projets de régulation », inscrite au point 1°. En effet, ni l'arrêté grand-ducal de 2015 ni celui de 2018 ne visent explicitement de tels projets. Il y a dès lors lieu de préciser ladite notion dans le projet de texte sous avis.

La formulation au point 2° étant trop vague selon le Conseil d'État, ce dernier demande à ce que l'ancien libellé soit repris dans le projet de loi sous avis.

Amendement 10

Sans observation.

Amendement 11

À l'article 14, alinéa 2, lettre g), de la loi précitée du 15 juin 2004, qu'il est proposé de modifier par le projet de loi sous avis, les nouvelles références aux articles 40 et 41 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, proposées par l'amendement sous avis, ne sont pas correctes. Il convient de libeller la lettre g) comme suit :

« g) les membres de la Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et les membres

de l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ; »

Amendement 12

Sans observation.

Amendement 13

Par l'amendement sous examen, les auteurs entendent scinder l'ANS et le SRE et créer la première en tant qu'entité indépendante. L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 14

Au paragraphe 1^{er} de l'article 21 à introduire dans la loi précitée du 15 juin 2004, et tout en notant que cette disposition est inspirée de celle reprise à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, le Conseil d'État suggère d'omettre le terme « hiérarchique », étant donné que le Premier ministre n'a pas de pouvoir hiérarchique en tant que tel sur l'ANS.

Amendement 15

L'amendement sous examen, qui introduit un nouveau point 24° dans le projet de loi sous rubrique, reprend pour l'essentiel le libellé de l'article 18 de la loi précitée du 5 juillet 2016, tout en omettant le paragraphe 1^{er} dudit article, qui dispose que « [p]our être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE, le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'État prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions ». Le Conseil d'État est d'avis qu'une telle disposition peut utilement figurer au projet de loi sous rubrique ; il recommande de reprendre la phrase précitée et de l'insérer au nouvel article 22 en tant que paragraphe 1^{er}.

Amendement 16

L'amendement sous examen prévoit d'insérer un nouveau point 25° dans le projet de loi sous rubrique qui introduit un nouvel article 23 dans la loi précitée du 15 juin 2004. Ledit article reprend le libellé des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 19 de la loi précitée du 5 juillet 2016 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 17

L'amendement sous examen prévoit d'insérer un nouveau point 26° dans le projet de loi sous rubrique, qui introduit un nouvel article 24 dans la loi précitée du 15 juin 2004. Ledit article reprend le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 20 de la loi précitée du 5 juillet 2016 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 18

L'amendement sous examen prévoit d'insérer un nouveau point 27° dans le projet de loi sous rubrique, qui introduit un nouvel article 25 dans la loi précitée du 15 juin 2004. Ledit article reprend, pour l'essentiel, le libellé des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 22 de la loi précitée du 5 juillet 2016 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 19

Au vu de la suppression de l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, telle qu'elle ressort de la version coordonnée du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de cette disposition dans son avis du 24 mai 2016.

Amendement 20

L'amendement sous examen propose d'insérer un nouveau paragraphe 6 à l'article 21*bis*, devenant l'article 27 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

D'après les auteurs du projet de loi, ce nouveau paragraphe prévoit de « conférer une assise légale nationale à une pratique prévue par les engagements internationaux (OTAN et UE) pris par le Luxembourg et consistant à inclure les personnes majeures faisant partie de la communauté de vie du demandeur d'une habilitation de sécurité dans le rayon de l'enquête de sécurité ».

Au vu de l'explication fournie par les auteurs au commentaire de l'amendement, le Conseil d'État constate que de telles pratiques, prévues par des engagements pris par le Luxembourg, ont déjà été mises en œuvre sans la nécessaire « assise légale nationale » à fournir par l'amendement sous examen. Ainsi, le conjoint, le partenaire et ses enfants ont pu faire l'objet d'enquêtes sans en avoir été informés, ni, *a fortiori*, demandés en leur consentement. Les auteurs prévoient d'étendre ces enquêtes au-delà de ces personnes à celles fréquentées régulièrement par le demandeur de l'habilitation de sécurité.

Avec la formulation choisie, le Conseil d'État note que désormais toutes les personnes majeures qui font l'objet d'une telle sorte d'enquête doivent être informées de la raison et de la portée de l'enquête les concernant, y compris celles susmentionnées. Par ailleurs, il ne peut être procédé à de telles enquêtes qu'avec l'accord écrit de la personne concernée.

Tout en marquant son accord avec un renforcement du droit des personnes concernées, et en comprenant le bien-fondé de l'extension de telles enquêtes à d'autres personnes, le Conseil d'État s'interroge sur la proportionnalité de telles mesures avec le but recherché. Ainsi, il estime que de telles enquêtes devraient se limiter aux seuls cas où une habilitation de sécurité des niveaux « TRES SECRET » ou « SECRET » est demandée ; ces enquêtes ne se justifiant pas pour les habilitations de sécurité du niveau « CONFIDENTIEL ».

Amendement 21

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de remplacer les termes « banques de données » par ceux de « traitements de données » à l'intitulé de l'article 22, devenant l'article 28 de la loi précitée du 15 juin 2004.

L'ajout de deux nouveaux alinéas à la fin du paragraphe 1^{er} de l'article précité, qui reprend, pour l'essentiel, le texte des deux derniers alinéas de l'article 10, paragraphe 2, de la loi précitée du 5 juillet 2016, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. Toutefois, la référence à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002¹ relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel devra être remplacée par une référence à l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

En ce qui concerne les paragraphes 2 à 4 de l'article précité, le Conseil d'État note que le texte lui soumis ne les fait pas apparaître comme étant nouveaux, alors qu'ils le sont, ainsi qu'il ressort du commentaire de l'amendement. Le Conseil d'État rappelle que toute modification opérée par les auteurs d'amendements doit être relevée clairement dans le texte même introduit dans la procédure législative.

Pour ce qui est de la substance des paragraphes 2 à 4, ceux-ci prévoient que l'ANS peut s'adresser par écrit au directeur du SRE, à l'employeur du demandeur d'une habilitation de sécurité et au supérieur hiérarchique du demandeur qui est ou a été membre des forces de l'ordre, afin d'obtenir, respectivement, des renseignements que le sur la personne, des informations concernant l'existence éventuelle d'une saisie sur salaire du demandeur et des informations relatives à l'existence éventuelle de procédures disciplinaires ou d'évaluations négatives du demandeur par ses supérieurs hiérarchiques, toujours dans le contexte de son appartenance aux forces de l'ordre.

Le Conseil d'État comprend que les destinataires de telles demandes écrites ne sont pas obligés d'y donner suite. Une telle obligation ne ressort pas clairement du texte. Par ailleurs, même si les termes « forces de l'ordre » sont repris de la Constitution, le Conseil d'État suggère, au vu de la récente loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui ne contient plus ces termes, de préciser les corps visés.

Au paragraphe 5, la référence à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est remplacée par une référence à l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du

¹ Loi abrogée par l'article 72 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Contrairement aux explications fournies dans le commentaire afférent à l'amendement sous avis, l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40, précité, n'est pas l'autorité compétente pour les traitements visés. L'autorité de contrôle judiciaire visée à l'article 40, précité, est en effet compétente pour les traitements de données à caractère personnel effectués dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles par les juridictions de l'ordre judiciaire, le ministère public y compris, et par les juridictions de l'ordre administratif. Il convient donc de remplacer la référence à l'article 40, précité, par celle proposée ci-avant par le Conseil d'État, concernant le paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, de l'article 22, devenant l'article 28 de loi précitée du 15 juin 2004, et de viser la Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. C'est en effet cette autorité qui est compétente pour les traitements visés au paragraphe 5 en vertu de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et de l'article 39 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. S'il était toutefois dans l'intention des auteurs d'étendre les compétences de l'autorité de contrôle judiciaire, il conviendrait de modifier les articles des lois précitées du 1^{er} août 2018 qui déterminent toutes deux les compétences de la CNPD et de l'autorité de contrôle particulière en matière judiciaire.

Amendement 22

Aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 23, devenant l'article 29, suite à la modification par l'article I^{er}, point 25°, devenant le point 31°, du projet de loi sous rubrique, il convient de viser la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Amendement 23

À la lettre h) de l'article 31, tel que modifié par l'amendement sous avis, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de définir la notion de « forces de l'ordre » avec plus de précision et renvoie à son observation faite au sujet de l'amendement 21.

Quant à l'ajout proposé par le point 6° de l'amendement sous examen, le Conseil d'État s'interroge sur les conséquences de l'automatisme y prévu qui, sans limitation dans le temps, empêche une personne ayant par le passé fait l'objet d'une des condamnations y visées, à obtenir une habilitation de sécurité dans le futur, eu égard à la réhabilitation légale et judiciaire. Le Conseil d'État se demande en effet s'il est nécessaire de formuler cette interdiction de manière aussi absolue ou s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une certaine latitude en la matière. Il en va de même pour ce qui est du retrait de l'habilitation de sécurité qui, dans certains cas, pourrait entraîner la perte, dans le chef du détenteur de l'habilitation de sécurité, d'un emploi pour lequel une habilitation de sécurité est nécessaire. Il y a dans ce contexte également lieu de se demander si le retrait de l'habilitation doit nécessairement être automatique pour tous les niveaux d'habilitation ou s'il peut, le cas échéant, être limité aux niveaux les plus élevés.

Amendement 24

Le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 27 initial, devenant l'article 32, modifié par l'article I^{er}, point 29°, devenant le point 35°, comme suit :

« (2) Toute décision de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité est prise suite à un avis motivé d'une commission, composée de trois fonctionnaires nommés par le Premier ministre, dont un sur proposition du ministre ayant la Justice dans ses attributions et un sur proposition du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, pour un mandat renouvelable de trois ans. »

L'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 27 initial, devenant l'article 32, modifié par l'article I^{er}, point 29°, devenant le point 35°, suite à l'amendement sous examen, prévoit que les membres et le secrétaire de la commission rendant des avis avant toute prise de décision de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité sont soumis à une obligation de confidentialité, telle que prévue par l'article 22 de la loi précitée du 5 juillet 2016.

Toutefois, au vu de l'introduction du nouvel article 25 par l'amendement 18 dans le projet de loi sous avis, qui prévoit désormais une obligation de confidentialité spécifique dans le chef des agents de l'ANS, le Conseil d'État estime qu'il y aurait lieu de viser cet article à l'alinéa 4 mentionné ci-dessus, au lieu de se référer à la loi précitée du 5 juillet 2016.

Amendement 25

Sans observation.

Amendement 26

L'amendement 26 vise à introduire un nouveau chapitre 6, comprenant deux articles nouveaux, à savoir les articles 34 et 35, dans le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État note que l'article 34 dispose que les agents du SRE, affectés à l'ANS, continuent à faire partie du cadre du personnel du SRE au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, nonobstant les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration.

Au commentaire de l'article, les auteurs expliquent qu'« il convient de laisser au ministre compétent et, le moment venu, à la nouvelle direction le soin de définir les profils recherchés correspondant aux vacances de postes de la nouvelle administration, permettant d'exécuter les dispositions de la présente loi dans les meilleures conditions ». Les agents en question seraient libres de postuler, le cas échéant, pour les postes vacants. Concernant les agents ne changeant pas d'administration, la direction du SRE serait alors chargée de leur conférer de nouvelles attributions en son sein.

Le Conseil d'État propose de supprimer, à l'article 34, la référence aux dispositions de la loi précitée du 25 mars 2015, étant donné que la disposition de l'article précité, selon laquelle les agents du SRE, affectés à l'ANS, continuent à faire partie du cadre du personnel du SRE au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, n'exclut pas, en tant que telle, la possibilité pour ces agents de changer d'administration, conformément aux dispositions de la loi précitée du 25 mars 2015.

En outre, le Conseil d'État tient à signaler qu'il va de soi que les agents du SRE, qui continueraient à être affectés à l'ANS, ne sauraient bénéficier de l'indemnité spéciale mensuelle prévue à l'article 21, paragraphe 3, de la loi précitée du 5 juillet 2016, indemnité qui est destinée à compenser les « vulnérabilités » aux pressions externes, les sujétions et contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE par les agents de ce service.

Pour ce qui est de l'article 35, introduit par l'amendement sous examen, le Conseil d'État estime qu'il n'a pas sa place dans un texte normatif. En effet, l'intervention du législateur pour le transfert de matériel entre administrations de l'État n'est pas nécessaire. Le Conseil d'État renvoie, à ce sujet, à son avis du 3 mai 2016 relatif au projet de loi n° 6960 portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale². Par ailleurs, le texte est dépourvu de toute portée normative, en ce sens qu'il ne crée pas une nouvelle règle à portée générale. En ce qui concerne le sort des archives, celui-ci est réglé par la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage. Partant, l'article en question est à supprimer, pour être superflète.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il convient d'omettre les tirets précédant les points des énumérations prévues notamment aux articles 5 (amendement 2), 12 (amendement 9) et 14 (amendement 11) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

² Avis n° 51.566 du Conseil d'État du 3 mai 2016 relatif au projet de loi portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation – de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ; – modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ; – de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé ; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé (doc. parl. 6960¹).

À chaque fois où il est fait référence soit à la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, soit à celle du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale qui déterminent respectivement les compétences des autorités de contrôle judiciaire et administrative, il convient de compléter ces références par la date de promulgation de ces lois, en l'occurrence celle du 1^{er} août 2018.

Ensuite, partout où il y est fait référence, il faut se rapporter à la « loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du service de renseignement de l'État », celle-ci ayant déjà été modifiée à plusieurs reprises.

Amendement 7

Au point 2°, il convient de remplacer le terme « respectivement » par la conjonction de coordination « ou ».

Amendement 9

Au point 1°, il convient de remplacer le terme « aviser » par les termes « émettre un avis sur » et d'écrire correctement « telle que prévue par [...] ».

Amendement 13

Au point 20°, devenant le point 21°, modifié par l'amendement sous examen, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que, conformément à ce que ceux-ci avaient annoncé à l'endroit des observations générales, il y a lieu de remplacer le terme « modifié » par celui de « remplacé » dans la version coordonnée du projet de loi.

Texte coordonné

Le Conseil d'État regrette que, dans le texte coordonné ajouté aux amendements, les amendements proposés soient par endroits directement intégrés dans le texte qu'il s'agit d'amender, sans que ceux-ci se distinguent typographiquement des dispositions initiales. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 19 avril 2013 aux termes de laquelle est à préparer « un texte coordonné, tenant compte des amendements apportés à la version initiale du projet de loi ou du projet de règlement grand-ducal, à travers le recours à des caractères qui mettent en évidence les modifications opérées, tant pour les dispositions nouvelles qui ont été ajoutées à la version initiale du projet, que pour les passages qui en ont été supprimés ».³

S'y ajoute que le chapitre 6 concernant les dispositions transitoires de la loi en projet n'est pas compris dans la version coordonnée du projet de loi qui est jointe aux amendements gouvernementaux sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, 13 novembre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

³ Circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 19 avril 2013, réf. 380/jls : « 3. Transmission des amendements gouvernementaux relatifs à un projet de loi ou un projet de règlement grand-ducal à la Chambre des députés et au Conseil d'État », p. 3.

